REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
DE LA COMMISSION RACIALE ARDENNAIS

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission Elevage et Contrôle des Performances Ovines et Caprines d'Elevéo asbl (ci-après dénommée Commission O-C), en particulier les articles 20 à 25 ;

En date du 24 juin 2016, le Comité Directeur de la Commission Ovine-Caprine valide le nouveau règlement d'ordre intérieur de la Commission Raciale Ardennais Roux et Ardennais Tacheté d'Elevéo asbl, qui contient les dispositions suivantes :

Chap. I OBJET DE LA COMMISSION RACIALE ET DE SON COMITÉ DIRECTEUR

Art. 1 - Le rôle de la Commission Raciale est décrit dans le Chapitre VI du règlement d'ordre intérieur de la Commission O-C.

La Commission Raciale Ardennais regroupe tous les membres du secteur Ovin-Caprin d'Elevéo asbl qui répondent aux conditions de l'article 2 du présent R.O.I.

Le Comité Directeur de la Commission Raciale Ardennais est élu par les membres effectifs de la Commission Raciale réunis en assemblée, selon les modalités du chapitre IV du présent R.O.I. Son rôle est d'assumer la gestion de la Commission Raciale dans les limites définies à l'article 14 du présent R.O.I.

Chap. II CONDITIONS POUR FAIRE PARTIE DE LA COMMISSION RACIALE ARDENNAIS

Art. 2 - Pour être membre de la commission raciale Ardennais, il faut :

1. être membre de la Commission O-C d'Elevéo asbl, selon les modalités définies dans le R.O.I. de cette Commission ;
2. détenir, parmi les animaux inscrits à son nom dans les livres généalogiques d'Elevéo asbl, au moins cinq animaux géniteurs qui appartiennent à la race Ardennais Roux et/ou Ardennais Tacheté.

Chap. III RÈGLES POUR L'ORGANISATION DES RÉUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA COMMISSION RACIALE ARDENNAIS

Art. 3 - Les convocations aux réunions de l'AG de la Commission Raciale sont adressées par courrier postal ou tout autre moyen décidé par le Comité Directeur de la Commission Raciale en fonction de l'équipement dont disposent les membres.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion. Elles sont envoyées à tous les membres au moins 10 jours avant la date fixée pour la réunion, sauf dans les cas d'urgence décidés par le Comité Directeur de la Commission Raciale ou, exceptionnellement, par le Comité Directeur de la Commission O-C.

Le président du Comité Directeur de la Commission O-C est également convoqué aux réunions. S'il ne peut y être présent lui-même, il veille à se faire remplacer par un autre membre du Comité Directeur de la Commission O-C.

Le personnel du Service Ovin-Caprin désigné par la hiérarchie d'Elevéo asbl est également convoqué aux réunions.

Les convocations et rapports sont envoyés pour information aux représentants du Ministre ayant l'agrément des associations d'élevage dans ses compétences, visés à l'article 27 du R.O.I. de la Commission O-C.

Art. 4 - Les réunions de l'AG de la Commission Raciale sont présidées par le président du Comité Directeur de la Commission Raciale ou par une autre personne désignée par lui, sauf cas exceptionnels où le Comité Directeur de la Commission O-C désigne lui-même une autre personne.

Art. 5 - Les réunions sont organisées chaque fois que le Comité Directeur de la Commission Raciale le décide.
1. Toutefois, l'AG de la commission raciale est convoquée au moins une fois chaque année, dans les deux mois qui suivent la date de l'Assemblée Générale de la Commission O-C., pour une réunion statutaire au cours de laquelle il est procédé notamment à la discussion des points prévus à l'article 7 et, si nécessaire, à l'élection des membres du Comité Directeur de la Commission Raciale.
2. Une AG de la commission raciale doit être réunie pour valider toute proposition d'adaptation du présent ROI que le Comité Directeur de la Commission Raciale souhaite soumettre au Comité Directeur de la Commission O-C.

Art. 6 - Lors de la réunion statutaire prévue à l'article 5, l'ordre du jour comporte au minimum les points suivants :
1. Rapport d'activités de la Commission Raciale pendant l'année écoulée ; en particulier, tous les avis rendus, pendant l'année écoulée, par le Comité Directeur de la Commission Raciale au Comité Directeur de la Commission O-C en exécution de l'article 14 sont présentés et motivés devant tous les membres de la Commission Raciale.
2. Présentation des comptes et établissement du budget de la Commission, au cas où celle-ci dispose d'une enveloppe en gestion autonome attribuée par le Comité Directeur de la Commission O-C.

Art. 7 - 1. Tous les membres de la Commission Raciale disposent d'une voix pour participer aux prises de décision de la Commission. Il n'est pas prévu de procurations.

2. Par dérogation au paragraphe 1, seuls les membres de la Commission Raciale qui sont aussi membres votants de la Commission O-C disposent d'une voix pour participer à l'élection des membres du Comité Directeur de la Commission Raciale.

3. Les résolutions sont approuvées à la majorité absolue des voix présentes (50 % des voix plus une). Sinon, elles sont rejetées.

4. Il ne peut être délibéré sur les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que sur approbation des trois quarts des membres présents.

5. Pour les décisions concernant des personnes, les dispositions de l'article 11 e du R.O.I. de la Commission O-C sont d'application.

Art. 8 - En application de l'article 24 du R.O.I. de la Commission O-C, les rapports des réunions de la Commission Raciale sont envoyés au Secrétariat du Service Ovin-Caprin d'Elevéo asbl, qui informe le Comité Directeur de la Commission O-C sur le contenu de ce rapport.

Chap. IV RÈGLES POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DIRECTEUR DE LA COMMISSION RACIALE ARDENNAIS

Art. 9 - Conformément à l'article 23 d du R.O.I. de la Commission O-C., le Comité Directeur de la Commission Raciale est composé de minimum 3 et maximum 11 membres élus parmi les membres de la Commission Raciale Ardennais.

Le Comité Directeur de la Commission Raciale est renouvelé par moitié lors de la réunion statutaire de l'AG de la Commission Raciale les années impaires. L'ordre de renouvellement des mandats pour la première élection sera fixé par le Comité Directeur de la Commission O-C.

Quand un membre du Comité Directeur de la Commission Raciale démissionne ou décède, un autre membre est élu lors de la première réunion suivante de l'AG de la Commission Raciale et achève son mandat. Un membre du Comité Directeur de la Commission Raciale est considéré démissionnaire d'office lorsqu'il perd sa qualité de membre votant de la Commission O-C ou qu'il ne remplit plus les conditions de l'article 2.

Art. 10 - Dans le même esprit que celui de l'article 12 du R.O.I. de la Commission O-C, un membre du Comité Directeur de la Commission Raciale qui quitte un mandat octroyé par la Commission Raciale et qui remplit toujours les conditions d'éligibilité, doit reposer sa candidature par écrit s'il désire prendre à nouveau un mandat dans le Comité Directeur de la Commission Raciale. De même, un membre de la Commission Raciale, qui est de plus membre votant de la Commission O-C et qui est candidat pour

la première fois à un mandat au Comité Directeur de la Commission Raciale, doit poser sa candidature par écrit.

Un bulletin de candidature est joint à la convocation de l'AG de la Commission Raciale au cours de laquelle des élections se tiennent.
Le bulletin comporte les nom et prénom du candidat, l'indication claire et nette du ou des mandat(s) sollicité(s) ainsi que la date et la signature de l'intéressé.
Le bulletin de candidature doit parvenir au siège du Service Ovin-Caprin d'Elevéo asbl par lettre, fax ou courrier électronique au plus tard à 13h00 la veille de la réunion convoquée.

Art. 11 – Seuls les bulletins valables sont admis dans le calcul des majorités requises. Les bulletins blancs sont considérés comme des votes valables car ils expriment l'abstention. Par contre, les bulletins comportant des mentions non conformes ne sont pas valables et sont assimilés à des non votants.
Le bulletin reste valable même s'il porte sur la désignation d'un nombre de candidats inférieur au nombre total de postes vacants ou à pourvoir.
Dans le cas où le scrutin ne permet pas d'élire un candidat pour chaque mandat ouvert, avec la majorité des suffrages exigée à l'article 8, paragraphe 3, un tour de vote suivant est organisé pour les mandats restant à pourvoir.
A ce deuxième tour, le nombre de candidats proposés au vote est limité au maximum au nombre de postes à pourvoir toujours vacants. Si le nombre de candidats non élus au premier tour dépasse ce nombre de postes toujours vacants, les candidats qui seront présentés au second tour sont sélectionnés par ordre décroissant du nombre de voix qu'ils ont obtenu lors du premier tour ;
Si après le deuxième tour de vote, il reste impossible de pourvoir certains mandats, toujours avec la majorité des suffrages exigée à l'article 8, paragraphe 3, ces mandats restent vacants jusqu'à la prochaine réunion de l'AG de la CR.

Chap. V RÈGLES POUR LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DIRECTEUR DE LA COMMISSION RACIALE ARDENNAIS

Art. 12 - Les membres du Comité Directeur élisent parmi eux un président et un vice-président, selon les modalités de l'article 13.

Le président et le vice-président ne peuvent remplir au maximum que trois mandats successifs de quatre ans dans leur fonction.

Art. 13 - Le président préside toujours les réunions du Comité Directeur. Le vice-président ou, à défaut, le membre le plus âgé remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

En exécution de l'article 23 du règlement d'ordre intérieur de la Commission O-C, il peut être obligatoire de convoquer à chaque réunion un administrateur désigné par le Comité Directeur de la Commission O-C. Le personnel du Service Ovin-Caprin désigné par la hiérarchie d'Elevéo asbl est également convoqué aux réunions. En outre, le Comité Directeur de la Commission Raciale se réserve la possibilité de s'entourer d'autres personnes compétentes qui seront conviées à participer aux réunions. Toutes les personnes citées dans ce paragraphe n'ont pas voix délibérative au sein du Comité Directeur de la Commission Raciale.

Le secrétariat des réunions est assuré par un membre du Comité Directeur de la Commission Raciale désigné en son sein.

La préparation et le suivi des réunions sont assurés par le président du Comité Directeur de la Commission Raciale, assisté du vice-président et du secrétaire. Ils assument notamment toutes les tâches prévues aux articles 22 et 24 du règlement d'ordre intérieur de la Commission O-C.

Les décisions du Comité Directeur de la Commission Raciale sont prises à la majorité simple des membres présents. Les procurations ne sont pas admises pour la représentation au Comité Directeur de la Commission Raciale.

Quand il s'agit d'élections ou de décisions concernant des personnes, les dispositions de l'article 11e du ROI de la Commission O-C dessus doivent être respectées.

En cas de partage des voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante sauf s'il s'agit d'un vote secret : dans ce cas, s'il y a parité entre deux ou plusieurs propositions soumises au vote, toutes les propositions sont rejetées.

Art. 14 – Le Comité Directeur de la Commission Raciale a la responsabilité d'assumer toutes les tâches attribuées à la Commission Raciale par le R.O.I. de la Commission O-C.

Le Comité Directeur est chargé de proposer au Comité Directeur de la Commission O-C la liste des juges et experts de la race chaque fois que ce dernier lui demande. La liste ne devient effective qu'après approbation par le Comité Directeur de la Commission O-C, selon les modalités de l'article 22 du ROI de la Commission O-C.

Les juges et experts peuvent être choisis parmi tous les membres de la Commission Raciale (= « l'AG » de la race). Les juges peuvent aussi être choisis en dehors de ceux-ci, pour autant qu'ils soient détenteurs d'animaux de la race Ardennais. Les modalités de formation et d'évaluation des experts sont définies par le Comité Directeur de la Commission Raciale et approuvées par le Comité Directeur de la Commission O-C. Pour l'établissement de cette liste, le vote secret est obligatoire.

Art. 15 - Le Comité Directeur de la Commission Raciale se réunit chaque fois que ses membres le jugent nécessaire, ou que le Comité Directeur de la Commission O-C le demande.

Art. 16 - Les membres du Comité Directeur de la Commission Raciale n'ont pas droit à des jetons de présence, des indemnités de déplacement ou des frais de séjour.

Art. 17 - Tout membre du Comité Directeur de la Commission Raciale qui a été absent trois fois consécutivement aux réunions, sans s'être excusé auprès du président, est considéré comme démissionnaire. Il sera pourvu à son remplacement lors de la prochaine réunion de la Commission Raciale.

Chap. VI DISSOLUTION DE LA COMMISSION RACIALE ET DU COMITÉ DIRECTEUR

Art. 18 - La dissolution de la Commission Raciale ou de son Comité Directeur ne peut être prononcée que par le Comité Directeur de la Commission O-C, éventuellement sur proposition du Comité Directeur de la Commission Raciale lui-même ou de la Commission Raciale elle-même.

Chap. VII DISPOSITIONS GENERALES

Art. 19 - Seul le Comité Directeur de la Commission O-C peut modifier le présent règlement, éventuellement sur avis de l'AG de la Commission raciale. Il définit également la date d'entrée en vigueur des modifications.